

Procès-verbal

Séance du 13 Avril 2026

L' an 2026 et le 13 Avril à 19 heures , le Conseil Municipal de la Commune de PRUNIER-S EN SOLOGNE, régulièrement convoqué , s' est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Aurélien BERTRAND Maire.

Présents : M. BERTRAND Aurélien, Maire, Mmes : AUGER Patricia, BALLY Hélène, CHEVY Catherine, CLOSSAIS Geneviève, FOUCHER Mariette, GABARD Lucie, PERROT Annick, PICARD Alexandra, SAULAS Delphine, MM : BISSON Claude, BOCQUET Bruno, BOUCHER Philippe, DANET Hervé, LEFORT Philippe, MARIDAT Benoît, MOITAL Mickaël, SANDRE Yves, TULIER Jean-Pierre.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 19

Date de la convocation : 08/04/2026

Date d'affichage : 08/04/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, le : **15 AVR. 2026**

Et publication ou notification du : **17 JUIN 2026**

A été nommé(e) secrétaire : Mme CLOSSAIS Geneviève

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte.

SOMMAIRE

2026- 037 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
2026- 038 - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
2026- 039 - Création et composition des commissions municipales
2026- 040 - Commission Communale des Impôts Directs - Désignation des membres
2026- 041 - Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
2026- 042 - Désignation d'un référent déontologue
2026- 043 - Désignation des membres pour siéger au sein de la Commissions Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
2026- 044 - Désignation des délégués pour siéger au sein du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais
2026- 045 - Désignation des délégués pour siéger au SIDE LC
2026- 046 - Désignation des délégués pour siéger au CNAS
2026- 047 - Désignation d'un correspondant défense
2026- 048 - Extension Maison médicale : Avenant n°1 au contrat de contrôle technique - Bureau VERITAS
2026- 049 - Acquisition d'un terrain jouxtant la rue des Jardins
2026- 050 - Acquisition d'un terrain ZAC du Pâtureau de la Grange
2026- 051 - Convention Enedis pour pose de poste de distribution électrique
2026- 052 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (art.L332-13 du CGFP
2026- 053 - Recrutement de personnel temporaire pour le fonctionnement de l'A.C.M.

Le procès-verbal de la séance du **21/03/2026** est **approuvé**

DELIBERATIONS

N° 2026- 037 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO),

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant, et composée de trois membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec un nombre égal de membres suppléants. S'agissant des modalités d'élection, les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que le scrutin est secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante, ou dans les cas prévus à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs,

- ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures ; dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

Considérant que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt de listes » pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **cinq** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats à la CAO. A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**UNE** liste de candidats avait été déposée.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Philippe LEFORT ;
M. Philippe BOUCHER ;
M. Yves SANDRÉ ;

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Hervé DANET ;
Mme Geneviève CLOSSAIS ;
Mme Delphine SAULAS ;

Sont donc désignés en tant que :

Président de droit : Monsieur Aurélien BERTRAND, Maire

Membres titulaires :

M. Philippe LEFORT ;
M. Philippe BOUCHER ;
M. Yves SANDRÉ ;

Membres suppléants :

M. Hervé DANET ;
Mme. Geneviève CLOSSAIS ;
Mme Delphine SAULAS ;

N° 2026- 038 - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire. Conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, IL Comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et des membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le scrutin est secret.

candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil Municipal doit fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 18, soit **09 membres élus, 09 membres nommés** (non membres du conseil municipal).

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée :

Liste 1 :

M. Philippe BOUCHER

Mme Alexandra PICARD

M. Claude BISSON

Mme Catherine CHEVY

M. Hervé DANET

Mme Patricia AUGER

M. Philippe LEFORT

Mme Geneviève CLOSSAIS

M. Bruno BOCQUET

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $19/9 = 2,111$

Ont obtenu :

	Voix	Nb de sièges attribués au quotient	Reste	Nb de sièges attribués au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	19	9	0	0	9

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

M. Philippe BOUCHER

Mme Alexandra PICARD

M. Claude BISSON

Mme Catherine CHEVY

M. Hervé DANET

Mme Patricia AUGER

M. Philippe LEFORT

Mme Geneviève CLOSSAIS

M. Bruno BOCQUET

N° 2026- 039 - Création et composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des commissions municipales « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Monsieur le Maire propose de créer **9** commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances- Impôts – Préparations budgétaires
- Affaires scolaires
- Bâtiments – voirie et travaux divers
- Urbanisme
- Personnel
- Fêtes, sport, animations, politiques culturelles et cérémonies
- Communication- Bulletin Municipal
- Vie du bourg, des quartiers, économie et artisanat
- Résidence autonomie

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité**,

Article 1 : de créer **9** commissions municipales et d'arrêter leur composition comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| - Finances- Impôts – Préparations budgétaires | 5 membres |
| - Affaires scolaires | 6 membres |
| - Bâtiments – voirie et travaux divers | 4 membres |
| - Urbanisme | 5 membres |
| - Personnel | 6 membres |
| - Fêtes, sport, animations, politiques culturelles et cérémonies | 9 membres |
| - Communication- Bulletin Municipal | 7 membres |
| - Vie du bourg, des quartiers, économie et artisanat | 8 membres |
| - Résidence autonomie | 2 membres |

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Commission Finances- Impôts – Préparations budgétaires - M. Aurélien BERTRAND

- M.Philippe BOUCHER
- M.Philippe LEFORT
- Mme Hélène BALLY
- Mme Lucie GABARD
- M. Bruno BOCQUET

- Commission Affaires scolaires - Mme Alexandra PICARD 2^{ème} adjointe

- Mme Annick PERROT
- Mme Mariette FOUCHER
- Mme Lucie GABARD
- Mme Catherine CHEVY
- Mme Patricia AUGER
- Mme Geneviève CLOSSAIS

- Commission Bâtiments – voirie et travaux divers - M. Yves SANDRE 1^{er} adjoint

- M.Philippe LEFORT
- M.Benoît MARIDAT
- M.Hervé DANET
- M.Jean-Pierre TULIER

- Commission Urbanisme - M. Mickaël MOITAL 3^{ème} adjoint

- M.Yves SANDRÉ
- M.Philippe BOUCHER
- M. Philippe LEFORT
- M.Hervé DANET
- M.Jean-Pierre TULIER

- Commission du personnel - M. Aurélien BERTRAND

- M.Yves SANDRÉ
- Mme Mariette FOUCHER
- Mme Alexandra PICARD
- Mme Catherine CHEVY
- Mme Delphine SAULAS
- Mme Patricia AUGER

- Commission Fêtes, sport, animations, politiques culturelles et cérémonies - M. Claude BISSON 5^{ème} adjoint et M. Mickaël MOITAL 3^{ème} adjoint

- M. Jean-Pierre TULIER
- M.Hervé DANET
- M.Bruno BOCQUET
- Mme Delphine SAULAS
- M.Philippe BOUCHER
- Mme Geneviève CLOSSAIS
- Mme Patricia AUGER
- Mme Catherine CHEVY
- Mme Hélène BALLY

- Commission Communication- Bulletin Municipal - M. Mickaël MOITAL 3^{ème} adjoint

- Mme Alexandra PICARD
- Mme Patricia AUGER
- M.Bruno BOCQUET
- Mme Geneviève CLOSSAIS
- Mme Annick PERROT
- M.Claude BISSON
- Mme Mariette FOUCHER

- Commission Vie du bourg, des quartiers, économie et artisanat - M. Aurélien BERTRAND et M. Claude BISSON 5^{ème} adjoint

- Mme Hélène BALLY
- Mme Delphine SAULAS
- Mme Patricia AUGER
- Mme Catherine CHEVY
- M. Philippe LEFORT
- M. Philippe BOUCHER
- Mme Geneviève CLOSSAIS
- M. Jean-Pierre TULIER

- Commission Résidence autonomie - Mme Mariette FOUCHER 4^{ème} adjointe

- M.Philippe LEFORT
- Mme Patricia AUGER

N° 2026- 040 - Commission Communale des Impôts Directs - Désignation des membres

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID). Elle a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Pour la Commune, cette commission doit être composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est identique à celle du mandat du conseil municipal

L'assemblée délibérante doit dresser une liste de contribuables **en nombre double**, soit 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 autres noms pour les commissaires suppléants.

Les personnes pouvant figurer sur cette liste doivent être :

- de nationalité française ou ressortissant de l'UE, âgés de 18 ans au moins et jouir de leurs droits civils,
- inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- **et UN** commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Le maire précise que peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, un agent de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 22 noms dans les conditions de l'article 1650 du CGI :

- Jacques MARIER
- Philippe BOUCHER
- Gérard DECROUY
- Benoît MARIDAT
- Alain MARINO
- Delphine SAULAS
- Jean-Marie BISSON
- Bruno BOCQUET
- Alain CLÉMENT
- Hervé DANET
- Gérard MAUBERT
- Jean-Pierre TULIER
- Jean-Claude MAUCLAIR
- Lucie GABARD
- Chantal NICOLAS
- Hélène BALLY
- Joseph MARTINEZ
- Geneviève CLOSSAIS
- Roger CATINEAU
- Annick RUELLÉ
- Christiane MARINO
- Sylvie QUENIOUX(hors commune)

N° 2026- 041 - Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L2123-12 à L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque élu local a droit à une formation adaptée à ses fonctions et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que **dans les trois mois** suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont **droit à un congé formation de 24 jours** au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié (article L2123-13 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que **les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement**, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation **sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours** par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (article L2123-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que, par ailleurs, le **montant prévisionnel** des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité / la majorité / parVOIX POUR,VOIX CONTRE,ABSTENTIONS**

Article 1 : Inscription des crédits au budget communal

Conformément à l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales, la commune inscrit au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à **2%** du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article 2 : Orientations retenues

Prise en compte, dans un premier temps, des besoins collectifs (fondamentaux), puis dans un deuxième temps, formation davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,...).

Chaque année, lors de l'élaboration du budget, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

Article 3 : Prise en charge des frais de formation

La commune prend en charge les frais de formation des élus, sous réserve :

- que les formations soient dispensées par des organismes agréés par l'État ; priorité sera donnée à l'association des maires du Loir-et-Cher,

- d'une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi que la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses. En cas de pluralité de demandes et d'insuffisance de crédits, priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation ;

La prise en charge des frais de formation comprend :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dans les conditions applicables aux agents publics de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant

les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat) ;

- la compensation de la perte éventuelle de revenus, de traitement ou de salaire, conformément à l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales. Cette compensation est assimilée à une indemnité de fonction et soumise aux prélèvements sociaux en vigueur.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation).

Article 4 : Congé de formation des élus

Indépendamment de la prise en charge par la commune, les élus salariés ou agents publics bénéficient d'un congé de formation dans les conditions prévues à l'article L2123-13 du CGCT.

Ce congé relève de la relation entre l'élu et son employeur et s'exerce dans la limite fixée par les dispositions législatives en vigueur : Ce congé est renouvelable en cas de réélection

Article 5 : Droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Les élus municipaux bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIFE), financé par une cotisation obligatoire.

Ce droit, crédité annuellement en euros, est mobilisable à l'initiative de chaque élu, indépendamment du budget communal. Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 6 : Modalités d'application

Les modalités pratiques d'application de la présente délibération pourront être précisées, en tant que de besoin, par voie de règlement interne ou de décisions du maire.

N° 2026- 042 - Désignation d'un référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être assurées, selon les cas :

- par une ou plusieurs personnes n'exerçant (au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées) aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à **80,00 € (quatre vingts euros)** par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Maître Hervé **GUETTARD**, ancien bâtonnier, avocat au barreau de BLOIS, est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Maître Hervé **GUETTARD** référent déontologue des élus de la commune
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- Fixe les modalités de sa saisine par tout élu local de la commune par voie écrite (courriel ou voie postale sous double enveloppes)
- Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune, à **80,00 € (quatre vingts euros)** par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

N° 2026- 043 - Désignation des membres pour siéger au sein de la Commissions Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le maire rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il y a lieu de procéder au renouvellement de ses membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu la demande de la communauté de communes en date du [date] invitant la commune à désigner ses représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

Considérant que la commune de Pruniers-en-Sologne doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à cette commission et qu'il appartient au conseil municipal de procéder à cette désignation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

DESIGNE :

- en qualité de représentant titulaire : **M. Aurélien BERTRAND**, Maire
- en qualité de représentant suppléant : **M. Benoît MARIDAT**

Et **précise** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

N° 2026- 044 - Désignation des délégués pour siéger au sein du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant création du Syndicat Mixte Pays Vallée du Cher et Romorantinais

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte Pays Vallée du Cher et Romorantinais,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au **scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages**, à l'élection des délégués,

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu pour être délégué titulaire :

- M. Aurélien BERTRAND : 19 voix (dix neuf voix)

A obtenu pour être délégué suppléant :

- M. Philippe LEFORT : 19 voix (dix neuf voix)

Est proclamé délégué **titulaire** : M. **Aurélien BERTRAND**

Est proclamé délégué **suppléant** : M. **Philippe LEFORT**

Copie de cette délibération sera adressée au président de l'EPCI du Syndicat Mixte Pays Vallée du Cher et Romorantinais,

N° 2026- 045 - Désignation des délégués pour siéger au SIDELC

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les organes délibérants de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale doivent être renouvelés à la suite des élections des conseils municipaux.

La commune de Pruniers-en-Sologne est membre du « syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher », aussi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°23 janvier 1978 portant création du syndicat Mixte Intercommunal d'Electricité (SMIE)

Vu la délibération du SMIE en date du 16 mars 1995, décidant de modifier la dénomination dudit syndicat en Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher (SIDELC)

Vu l'article 7 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher (SIDELC)

Considérant que le conseil municipal doit procéder, **au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages**, à l'élection des délégués,

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	: 19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	: 0
Reste, nombre de suffrages exprimés	: 19
Majorité absolue	: 10

A obtenu pour être délégué titulaire :

- **M. Aurélien BERTRAND** : 19 voix (dix neuf voix)

A obtenu pour être délégué suppléant :

- **M. Benoît MARIDAT** : 19 voix (dix neuf voix)

Est proclamé délégué **titulaire** : **M. Aurélien BERTRAND**

Est proclamé délégué **suppléant** : **M. Benoît MARIDAT**

Copie de cette délibération sera adressée au président de l'EPCI du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher (SIDELC)

N° 2026- 046 - Désignation des délégués pour siéger au CNAS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération du 31 mai 1996 concernant l'adhésion de la commune de Pruniers-en-Sologne au CNAS

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué élu auprès du CNAS

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection du délégué,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- désigne Mme **Catherine CHEVY** en qualité de déléguée élue auprès du CNAS.

N° 2026- 047 - Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense à la demande de la délégation militaire départementale de Loir-et-Cher.

Cet élu aura vocation à sensibiliser les concitoyens aux questions de défense, de développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Il sera à ce titre, pour la commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- désigne comme Correspondant Défense titulaire de la commune **M. Philippe LEFORT**, conseiller municipal ;

- désigne comme Correspondant Défense suppléant de la commune **M. Philippe BOUCHER**, conseiller municipal ;

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 2026- 048 - Extension Maison médicale : Avenant n°1 au contrat de contrôle technique - Bureau VERITAS

En raison d'une prolongation du délai d'exécution des travaux de 5 mois, le maire soumet au conseil municipal l'avenant n°1 en plus-value présenté par le **Bureau Veritas Construction** attributaire de la **MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE** du marché d'extension de la maison médicale (délibération

n° 2025-016 du 10/03/2025). Cette modification de délai a induit des temps d'intervention supplémentaires en phase 2 « Visa des documents d'exécution » et phase 3 « suivi de chantier ».

Le maire propose au conseil municipal d'acter ces modifications comme suit :

Montant initial du marché	: 6.212,00 € HT, soit 7.454,40 € TTC
Proposition avenant n°1	: + 1.850, € HT, soit + 2.220,0 € TTC (soit +29.78%)
Nouveau montant du marché	: 8.062,00 € HT, soit 9.674,40 € TTC.

Après débat, le Conseil municipal **à l'unanimité** approuve cette modification et autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

N° 2026- 049 - Acquisition d'un terrain jouxtant la rue des Jardins

Le maire soumet à l'assemblée délibérante l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain située « Rue des Jardins » cadastrée AP 73 appartenant à Monsieur et Madame JONES jouxtant la maison médicale. Cette acquisition, proposée à l'euro symbolique, facilitera l'accès de la patientèle au nouveau parking (entrée via la rue du Lieutenant-Colonel Mailfert et sortie sur la rue des Jardins). Le maire indique que les frais de notaire et frais annexes éventuels seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** décide d'acquérir la parcelle de terrain issue de la AP 73, cadastrée AP328 de 75ca, aux conditions énoncées et autorise Monsieur le Maire, ou M. Yves Sandré en cas d'absence, à signer tout document nécessaire à cette décision.

N° 2026- 050 - Acquisition d'un terrain ZAC du Pâtureau de la Grange

La SCI CHRISTELISE sise ZA du Pâtureau de la Grange à Pruniers-en-Sologne propose la cession d'une partie de sa parcelle D1955, de 180m², à la commune de Pruniers-en-Sologne pour l'euro symbolique.

Le maire précise que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du cédant, la SCI CHRISTELISE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** décide d'acquérir la parcelle de terrain proposée, issue de la D1955 et cadastrée D20244 pour 180 m², aux conditions énoncées et autorise Monsieur le Maire, ou M. Yves Sandré en cas d'absence, à signer tout document nécessaire à cette décision.

N° 2026- 051 - Convention Enedis pour pose de poste de distribution électrique

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, un poste de distribution doit être installé au lieu-dit Les Goulets, parcelle cadastrée section AB n° 0101.

A cet effet, une convention est nécessaire pour autoriser la société Enedis à implanter les ouvrages pour lesquels une indemnité unique et forfaitaire de **300,00€** sera versée à la commune en compensation des préjudices spéciaux de toute nature résultant de la présence de la ligne électrique. Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature et elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages implantés

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve le projet et autorise le Maire à signer la convention et toute pièce afférente à cette décision.

N° 2026- 052 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (art.L332-13 du CGFP)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes :

- Exercice des fonctions temps partiel ;
- Détachement de courte durée ;
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales(maximum 6 mois) ;
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- Congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :
 - o congé annuel,
 - o congé pour raison de santé (CMO, , CLM, CLD, CITIS, CGM),
 - o congé de maternité ou pour adoption,
 - o congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
 - o congé de présence parentale,
 - o congé parental,
 - o Congé de formation professionnelle,
 - o Congé pour validation des acquis de l'expérience,
 - o Congé pour bilan de compétences,
 - o Congé pour formation syndicale,
 - o Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
 - o Congé de solidarité familiale,
 - o Congé de proche aidant,
 - o Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
 - o Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de 45 jours.
- ou tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique (CGFP) ;
- Charge le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- Autorise le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget.

N° 2026- 053 - Recrutement de personnel temporaire pour le fonctionnement de l'A.C.M.

L'organisation d'accueils collectifs de mineurs nécessite le recrutement ponctuel d'animateurs et de directeurs afin d'assurer l'encadrement des enfants durant les périodes de vacances scolaires et de loisirs

L'article L 432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Le contrat d'engagement éducatif (CEE), créé en 2006, constitue un contrat de travail de droit privé dérogatoire, adapté aux spécificités de ce secteur, notamment en matière de durée du travail, de repos et de rémunération ;

Ce dispositif permet de répondre à des besoins occasionnels, saisonniers ou temporaires, en assurant la continuité du service public d'accueil des mineurs ;

La réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs impose le respect de taux d'encadrement comprenant une proportion minimale de personnels qualifiés, tout en autorisant le recours à une part de personnels non diplômés, dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Ainsi :

- la durée légale du travail ne s'applique pas au titulaire d'un CEE ;
- le temps de travail ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- le salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire minimal de 24 heures consécutives par période de 7 jours ;
- il bénéficie également d'un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives par période de 24 heures.

La rémunération journalière de l'agent contractuel en CEE, ne peut être inférieure à 4,30 fois le SMIC horaire. La rémunération est versée mensuellement. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Les personnes recrutées doivent satisfaire aux conditions générales d'accès à l'emploi exigées pour un contrat de droit public, ainsi qu'aux obligations réglementaires applicables à l'encadrement des ACM, notamment en matière d'honorabilité (absence d'inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) et, le cas échéant, de vaccination.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu le Code du Travail, et notamment l'article L774-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L432-1 à L 432-6 et D 432-1 à D 432-9 ;

Considérant la délibération n° 2020/058 du 26/06/2020 portant la création de 15 emplois maximum d'adjoints d'animation territorial dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif et de 10 emplois maximum d'adjoint technique dans le cadre de contrats d'accroissement saisonnier d'activité

Considérant la délibération n° 2022/046 du 29/04/2022 revalorisant le forfait journalier de rémunération des CEE ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs organisé par la commune il est nécessaire de recruter du personnel d'animation dans le cadre de contrats d'engagement éducatif, ainsi que, le cas échéant, de personnels saisonniers relevant du droit public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 - Approuve la création de :

- 15 emplois maximum d'adjoint d'animation territorial dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif » relevant du droit privé,
- Et 10 emplois maximum d'adjoint technique saisonniers relevant du droit public (article L.332- 23-2° du CGFP).

Article 2 - Autorise M. le Maire à signer les contrats correspondant aux emplois créés dans le cadre de l'article 1, ainsi que tout acte s'y rapportant,

Article 3 - Fixe la rémunération de ces personnels temporaires ainsi :

- Adjoints d'animation territorial recrutés dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif :

Qualifications	Forfait journalier (valeur au 01/04/2026)	Rémunération applicable
Animateur BAFA	Montant journalier calculé sur la base de 7 fois le SMIC horaire (soit 84,14 €)	Aux vacances d'hiver (février), de Pâques, de Juillet / Août et de la Toussaint
Animateur stagiaire BAFA	Montant journalier calculé sur la base de 6 fois le SMIC horaire (soit 72,12 €)	
Aide animateur (animateur non diplômé)	Montant journalier calculé sur la base de 5 fois le SMIC horaire (soit 60,10 €)	

- Adjoints techniques recrutés dans le cadre de contrats d'accroissement saisonnier d'activité : rémunération sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 en vigueur, au prorata du nombre d'heures effectuées.

La rémunération de ces personnels temporaires sera ajustée en fonction de l'évolution du SMIC horaire.

Article 4 - Dit que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2026.

COMMUNICATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Le maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Le maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

N°	Date	Objet
12	23/03/2026	Renouvellement de concession du caveau TESSIER accordé pour 15 années à compter du 12/06/2017 et jusqu'au 11/06/2032 de 2,00m superficiels situé dans l'ancien cimetière, carré F allée 1, n°5 pour 75,00€.
13	01/04/2026	Conclusion d'une convention de partenariat de 12 mois entre « Les Prunelles » et l'Association « Siel Bleu » pour la mise en place de séances de gym sénior une fois par semaine, moyennant une contribution forfaitaire de 60,00€ HT par séance et une adhésion de 15,00€ pour l'année 2026.
14	02/04/2026	Acquisition concession caveau DEHORTER accordée pour 15 années à compter du 01/04/2026 et jusqu'au 31/03/2041 de 2,00m superficiels situé dans le nouveau cimetière, carré B allée 3', n°17 pour 105,00€.
15	02/04/2026	Autorisation d'inhumation de monsieur Emile DEHORTER le 03/04/2026 dans la concession DEHORTER situé dans le nouveau cimetière, carré B allée 3', n°17.

- **AFFAIRES DIVERSES**
- **Commission de contrôle des listes électorales**

- **d'UN** conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. *Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;*
- **d'UN** délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- **d'UN** délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

- désigne comme représentant titulaire de la commune M. **Aurélien BERTRAND**, Maire

- désigne comme représentant suppléant de la commune **M. Benoît MARIDAT**, conseiller municipal ;
- désigne comme référent technique de la commune M. **Arnaud LEBEAU**, agent de la commune.
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

- **Rapport annuel 2025 Convivio**

Comme chaque année Convivio nous fait parvenir un rapport annuel sur le restaurant scolaire et la résidence autonomie Les Prunelles, comprenant un volet économique, un volet hygiène et sécurité, un volet approvisionnement, un volet ressources humaines et un plan de progrès.

- **Fiabilisation de la station de mesures des crues de la Sauldre**

Un projet de station de mesures de crues de la Sauldre, à proximité du Pont de la D20, a été présenté par la DREAL.

- **ILR Télécom, projet d'antenne relais**

Le projet d'antenne relais proposé par ILR Télécom pour Bouygues Télécom sur la commune de Pruniers-en-Sologne ne pouvant aboutir, faute de parcelle disponible adaptée à cette implantation, nous sommes informés que le projet verra le jour sur la commune de Gièvres et que la commune de Pruniers-en-Sologne se situe dans le périmètre de couverture de cette antenne.

- **Remerciements**

Suite à l'attribution de subventions à diverses associations, nous avons reçu des courriers de remerciements.

- **Jury d'Assises 2026.**

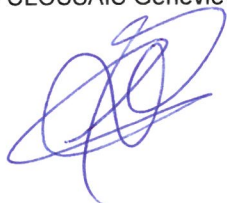
Tirage au sort de 6 personnes

Page	N° électeur s/la page	Nom, prénom, date de naissance
18	5	BISSON Claude
12	4	BARRÉ Adeline
57	9	DEVERGNE Marie-France
40	2	CHERMAT (DORON) Martine
25	10	BOUQUET Jonathan
67	5	FARIAS Elodie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à: 20:10.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du : **15 JUIN 2026**

Secrétaire de séance
Mme CLOSSAIS Geneviève



Le Maire
Aurélien BERTRAND



